



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0079 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0079 relative à l'agrandissement d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à la Chapelle-Vicomtesse (41) reçue complète le 28 août 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à agrandir un plan d'eau à usage d'irrigation agricole ainsi qu'une retenue qui sera rehaussée de 0,95 mètre en vue de permettre le stockage de 20 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevés, d'une part, dans le ruisseau de La Grenne en période hivernale et, d'autre part, alimentés par le ruissellement des eaux de pluies ou le drainage déjà existant ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 16° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est compatible avec la disposition 7D-5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relative aux prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve ;
- Considérant que le dossier précise que le projet est localisé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Grenne » ;

- Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet d'agrandissement d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à la Chapelle-Vicomtesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 2 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale l'agrandissement d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à la Chapelle-Vicomtesse (41) est annulée.

### **Article 2**

L'agrandissement d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à la Chapelle-Vicomtesse (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **9 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

**(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

